

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 FEVRIER 2019**

*Présents : Philippe Mordant, Bourgmestre-Président
Mmes Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks, et M. Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du CPAS;
Mmes et MM. Isabelle Riga, Robert François, Pernelle Bourgeois, Gauthier Viatour,
Marie-Ange Moës, Jean Courtois, Louis Crosset et Olivier Cuijvers, Conseillers;
Mme. Bernadette Rome, Directeur général f.f.*

Interpellation publique

Néant

SEANCE PUBLIQUE

01. APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 31 janvier 2019 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 20 février 2019 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 31 janvier 2019, le procès-verbal sera adopté.

02. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU PROFIT DU COLLEGE COMMUNAL POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31 mars 2016 en son point 12 qui décide de déléguer au Collège Communal, ses pouvoirs quant au choix du mode de passation et de fixation des conditions de marchés de travaux, de fournitures, ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et à la condition que les montants de ces marchés n'excèdent pas la somme de 8.500 € (HTVA) ainsi que les dépenses relevant du budget

extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000€ hors TVA dans les communes de moins de 15.000€ habitants

Vu le décret du 4 octobre 2018 (MB du 10/10/18) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, de déléguer ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, ce, dans les limites légales ;

Considérant que le Conseil communal peut également déléguer ses compétences susvisées au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000€ hors TVA dans les communes de moins de 15.000€ habitants ;

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut toujours, d'initiative, exercer les compétences du conseil communal, sa décision devant alors être communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance (art. L1122-3, par. 1^{er}, al. 2) ;

Considérant que le Conseil communal peut également déléguer ses compétences susvisées au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que dorénavant toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** de **D E L E G U E R** :

Article 1 :

Au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics (travaux, fournitures, services) et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000€ hors TVA.

Article 2 :

Le Conseil communal charge le Collège communal d'adopter toute mesure inhérente à la présente décision.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise auprès de Madame la Ministre De Bue dans les meilleurs délais.

03. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU PROFIT DU DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEUR GENERAL FAISANT FONCTION POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du **31 mars 2016** en son point 12 qui décide de déléguer au Directeur général, ses pouvoirs quant au choix du mode de passation et de fixation des conditions de marchés de travaux, de fournitures, ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et à la condition que les montants de ces marchés n'excèdent pas la somme de 2.000 € (HTVA) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 (MB du 10/10/18) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, de déléguer ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, ce, dans les limites légales ;

Considérant que la délégation au Directeur général ou Directeur général f.f. est limitée aux marchés et concessions pour l'exercice ordinaire pour un montant inférieur à 3.000€ hors TVA et inférieur à 1.500€ hors TVA pour l'exercice extraordinaire ;

Considérant que dorénavant toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** de **D E L E G U E R** :

Article 1 :

Au Directeur général ou Directeur général f.f. le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics (travaux, fournitures, services) et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 3.000€ hors TVA et, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 1.500€ hors TVA.

Article 2 :

Le Conseil communal charge le Collège communal d'adopter toute mesure inhérente à la présente décision.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise auprès de Madame la Ministre De Bue dans les meilleurs délais.

04. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIERRE DE HANEFTE - APPROBATION DU COMPTE 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre du compte 2018 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Hanefte, le 05 février 2019 ;

Attendu le courrier du 15 février 2019 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le compte 2018 avec les rectifications et les remarques émises par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Hanefte arrêté comme suit :

	Compte 2018	Compte rectifié
Recettes	39.377,33	40.207,99
Dépenses	28.050,65	27.979,15
Excédent	30.183,25	12.228,84

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement cultuel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

05 - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MPT - RACCORDEMENT DES PARTICULIERS A L'EGOUT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION POUR LES ANNEES 2019 2020 ET 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°

Considérant le cahier des charges N° 20190102 relatif au marché "MPT - RACCORDEMENT DES PARTICULIERS A L'EGOUT" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000€ TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 87701/124-06;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20190102 et le montant estimé du marché "MPT - RACCORDEMENT DES PARTICULIERS A L'EGOUT", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000€ TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 87701/124-06.

06 - MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – MISE EN CET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°

Considérant le cahier des charges N° 20190103 relatif au marché "MPS - MISE EN CET" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 876/725-60;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20190103 et le montant estimé du marché “MPS - MISE EN CET”, établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 876/725-60.

07 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – MPT - ELARGISSEMENT DE LA VOIE DE LA CROISSETTE À HANEFTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 201998 relatif au marché “MPT - Elargissement de la Voie de la Croisette à Hanefte” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.181,81 € hors TVA ou 21.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190027);

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt;

Attendu la remarque de Madame Bourgeois, Conseillère de la minorité, souhaitant « qu'il soit clarifié avec le propriétaire du bien jouxtant la voirie, que la responsabilité de la Commune ne sera, à aucun moment, mise en cause et qu'un état des lieux sera réalisé avant et après les travaux » ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,
Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 201998 et le montant estimé du marché "MPT - Elargissement de la Voie de la Croisette à Haneffe", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,81 € hors TVA ou 21.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190027).

08 - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – ACQUISITION DE GASOIL DE CHAUFFAGE POUR LES ANNEES 2019 2020 ET 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20190105 relatif au marché “MPF - ACQUISITION DE GASOIL DE CHAUFFAGE POUR LES ANNEES 2019 2020 ET 2021” établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000€ TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/125-03, 421/125-03, 721/125-03, 722/125-03 et 878/125-03;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20190105 et le montant estimé du marché “MPF - ACQUISITION DE GASOIL DE CHAUFFAGE POUR LES ANNEES 2019 2020 ET 2021”, établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000€ TVAC

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 104/125-03, 421/125-03, 721/125-03, 722/125-03 et 878/125-03.

09. - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – ACHAT DE MOBILIER POUR LA SALLE DU CONSEIL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 201997 relatif au marché "Achat de mobilier pour la Salle du Conseil" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/741-51 (n° de projet 20190005);

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propre;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 201997 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour la Salle du Conseil", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/741-51 (n° de projet 20190005).

10. SUBVENTIONS COMMUNALES 2019 – APPROBATION DES MONTANTS DISPENSES AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES ET EXTRA COMMUNALES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2019** aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16.**

Considérant que toutes les associations ci-dessous ont fait une demande de subvention annuelle en bonne et due forme ;

Considérant que pour les subventions reprises au deuxième tableau, les associations doivent fournir un budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Considérant que pour les subventions reprises au deuxième tableau, les associations doivent joindre le justificatif des dépenses qui seront couvertes par la subvention conformément à l'article L3331-3 §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucune association ne doit rembourser la subvention obtenue en 2018 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action de ces associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu que les associations mentionnées au tableau ci-dessous contribuent à une dynamique communale dans les domaines touristique, culturel, international, sportif et scolaire, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

Attendu la remarque de Madame Bourgeois, Conseillère de la minorité, souhaitant « que le Conseil communal prenne acte de sa demande de codifier les subventions par rapport aux montants, aux associations et aux organisations annuelles desdites associations »

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1 :

De verser, pour l'exercice 2019, une subvention communale aux associations reprises aux tableaux ci-dessous afin de soutenir ces dernières dans leur action dans les

domaines touristique, culturel, international, patriotique, sportif, scolaire, musical, d'aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées, de solidarité et d'entraide, dynamique profitable à l'ensemble des administrés ;

Article 2 :

La destination des subsides communaux accordés à ces associations sera conforme à celle mentionnée dans la colonne II du tableau ci-dessous ;

Article 3 :

D'imputer les dépenses résultant de la présente décision aux articles **511/332-02 ; 561/332-01 ; 561/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/332-02 ; 764/332-02 ; 772/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 834/332-02 ; 849/332-02 et 871/332-02 et 10501/123-16** du budget ordinaire de l'exercice 2019, selon le type d'activités développées par les associations en cause (voir colonne IV du tableau) ;

Article 4 :

La liquidation des subventions aura lieu après la réception des pièces justificatives.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

I DENOMINATION de l'ASSOCIATION	II DESTINATION du SUBSIDE 2019	III MONTANT de la SUBVENTION	IV ARTICLE BUDGETAIRE
Hesbaye Meuse – <u>Maison du Tourisme</u> Cot.2018 – 0,20/hbt	Cotisation 0,20€/habitant	650	56101/332-02
Meuse Condroz Hesbaye Cot. 2018 – 0,10/hbt Conférence des Élus de Meuse-Condroz- Hesbaye – 0,15/hbt	Cotisation annuelle	763,25	511/332-02
Contrat Rivière Meuse Aval et Affluents (cotisation annuelle 2018) 0,35/hbt + 45€/km de cours d'eau classé	Cotisation annuelle	1300	482/124-06

Inter Environnement Wallonie 0,040/hbt	Cotisation annuelle	125	56102/332-02
Accueil et solidarité (enfance abandonnée) Cotisation annuelle forfait	Démarches de recrutement des familles d'accueil	62	849/332-02
Fonds d'entraide des accidents de travail – Cotisation 2018(Montant fixe)	Intervention financière	50	822/332-02
Asbl « Les Territoires de la Mémoire » 0,025/hbt avec un minimum de 125€	Cotisation annuelle	125	76301/332-02
Association Francophone d'Aide aux handicapés	Cotisation annuelle	125	849/332-02
Terres, Cultures et saisons	Paielement des conférenciers	125	762/332-02
Donceel se souvient	Aide aux réceptions patriotiques + voyage annuel commémoratif	700	763/124-48
Comité Elan Donceel	Frais de fonctionnement	470	764/332-02
TTC Donceel	Frais de fonctionnement	190	764/332-02
Cercle Géo-Historique de Hesbaye	Frais de fonctionnement – Conférence	125	766/332-01
Royal Guidon Hesbignon	Frais de fonctionnement	370	772/332-02
Royal Guidon Hesbignon Petite Fanfare	Frais de fonctionnement	160	772/332-02
La clé de Saint-Pierre	Achat de partitions	125	772/332-02
Limon'Rock	Frais de fonctionnement	150	762/332-02
P.A.C.	Frais de fonctionnement	125	761/332-02
Club Photo	Frais de fonctionnement	150	762/332-02
ALTEO Donceel	Aide aux activités organisées par Alteo	125	833/332-02
Œuvre des malades de Banneux	Paielement séjour des défavorisés au Triduum de Banneux	125	849/332-02

Amicale des Donneurs de sang	Frais de fonctionnement	250	871/332-02
Cercle des Jeunes	Frais de fonctionnement	625	762/332-02
Trait d'Union	Marché de Noël	125	780/332-02
Banglaboost Asbl	Construction d'une habitation au Bangladesh	500	511/332-02
Royale Haneffe Petite Aviation	Frais de fonctionnement	125	764/332-02
ASPH	Frais de fonctionnement	125	849/332-02
Les Anes de Jeneffe	Frais de fonctionnement	250	761/332-02
ONG et recherche médicale	Catastrophes humanitaires	500	764/332-02

TABLEAU 2			
I DENOMINATION de l'ASSOCIATION	II DESTINATION du SUBSIDE 2018	III MONTANT de la SUBVENTION	IV ARTICLE BUDGETAIRE
Comité de parents d'élèves	Activités scolaires – Saint-Nicolas des enfants des écoles, récréations...	3.400€	722/332-02
Sporting Club de Haneffe	Frais de fonctionnement	1.845€	764/332-02
USH Limontoise	Frais de fonctionnement	2.845€	764/332-02
Royal Basket Club de Haneffe	Frais de fonctionnement	3.125,00€	764/332-02
Les Templiers Asbl	Électricité-Chauffage	20.000,00€	764/332-02
Comité de jumelage Donceel-Montecalvo	Sous réserve d'organisation de manifestations	2.000,00€	10501/123-16

11. EMPHYTEOSE JARDIN FABRIQUE D'ÉGLISE DE HANEFFE – PROJET D'ACTE - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018 décidant de mandater le Comité d'acquisition d'immeubles ;

Considérant que les parties concernées n'ont plus de remarques sur le projet d'acte ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil **D E C I D E** :

Article 1 :

- D'approuver le projet de convention d'emphytéose suivant :

CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille dix-neuf.
Le XXXXXX.

Nous, Daniel KINGEN, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART :

La FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE HANEFFE, dont le siège administratif est situé à 4357 DONCEEL, rue des Templiers 5.
Inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211.189.685.
Ici représentée par Monsieur Michel BRONCKART, Président, domicilié à 4357 DONCEEL, rue Caquin, 68, Monsieur Jean-Claude LAHAYE, Secrétaire, domicilié à 4357 DONCEEL, rue Tombeux, 32, Monsieur Jean-Pierre HUBERT, Trésorier, domicilié à 4357 DONCEEL, rue Marionsonnet, 27 agissant en leurs dites qualités et en exécution d'une délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise du XXXX 2018, revêtue de l'avis favorable de l'autorité diocésaine de l'Archevêché de LIEGE, en date du dont une expédition conforme demeurera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « le tréfoncier » ou « le propriétaire » ou « la Fabrique d'Eglise », qui comparait devant Nous ainsi représenté.

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE DONCEEL , dont les bureaux sont situés à 4357 DONCEEL, rue Caquin, 4, inscrite auprès de la Banque carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.376.102, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret - programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget de la Région wallonne publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 25 janvier 2018.

Ci-après dénommée « l'emphytéote »

1. CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'emphytéote, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la loi du 10 janvier 1824 dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions du présent acte :

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE DONCEEL - 4^{ème} division (64033) - HANEFFE Une parcelle de terrain sise en lieu-dit « Village cadastrée suivant extrait récent comme jardin, section B numéro 88 B/POOOO pour une contenance de mille six cent cinquante-huit mètres carrés (1.658 m²) selon mesurage, et de mille six cent nonante-trois mètres carrés (1.693 m²) selon cadastre.

Ci-après dénommée « le bien »

PLAN

Tel que ce bien figure sous liseré rouge au plan dressé le 8 mars 2018 par Monsieur Jean-Lambert JOASSIN, Géomètre-expert à Waremme, lequel plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 64033-10064, attribué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale — Mesures & Evaluations. Plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les parties, qui en demandent la transcription par application de l'article 1^{er} de la Loi hypothécaire, ne sera pas enregistré.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le tréfoncier déclare être propriétaire du bien depuis des temps immémoriaux.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre l'accès à l'église et au presbytère des citoyens et des personnes à mobilité réduite.

II. CONDITIONS

1. DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de trente ans (30 ans), prenant cours ce jour pour se terminer le XXXXXX 2048 à minuit, sauf prolongation ou renouvellement. Comme indiqué ci-avant, l'emphytéote aura la possibilité de solliciter la prolongation et/ou le renouvellement du présent contrat pour une nouvelle durée à fixer de commun

accord par demande écrite qui devra être réceptionnée par le propriétaire au plus tard six (6) mois avant l'échéance du présent contrat telle que fixée à l'alinéa 1^{er}
En cas d'accord des deux parties sur la durée de la prolongation et sur le canon, l'avenant relatif à la prolongation fera l'objet d'un acte authentique qui sera signé par les parties au plus tard avant l'échéance du présent contrat telle que fixée à l'alinéa 1^{er}

2. SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

3. SERVITUDE

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et des se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitude et que lui-même n'en a concédé aucune, à l'exception de ce qui est mentionné au point IV ci-après.

4. ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Deuxième

L'emphytéote prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, en toute connaissance de cause, et à ses risques et périls, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, ni au sujet de la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

5. RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

6. TRESORS ET DECOUVERTES

Tout trésor et objet trouvé, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continue à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site. Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

7. SERVICE D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister

relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

8. ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'emphytéote s'engage à maintenir à ses frais, en bon état, les constructions qui se trouvent sur le bien tant en ce qui concerne les réparations d'entretien qu'en ce qui concerne les grosses réparations, telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon.

9. MODIFICATIONS

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

10. ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote assurera à ses frais, tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens. L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

11. CESSION DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéose pourra céder son droit à un tiers tout en restant solidairement garant de son exécution.

Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

12. CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire.

13. BAUX

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

14. RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

- a) de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité •
- b) de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote

n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

15. FIN DU DROIT D'EMPHYTEOTE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire a le choix, soit d'accéder sans indemnité à la pleine propriété des constructions ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier) érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état, soit d'exiger que le bien soit, aux frais de l'emphytéote, remis dans son état actuel.

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, le propriétaire ne peut choisir la deuxième possibilité mentionnée ci-dessus que pour autant qu'il en prévienne l'emphytéote au moins un an avant que l'emphytéose n'arrive à son terme.

16. OCCUPATION – IMPÔTS

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir du premier janvier 2019.

III. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'ACCES ET DE PASSAGE

Dans le cadre du présent contrat d'emphytéose, l'emphytéote déclare constituer au profit du propriétaire, une servitude de passage reprise sous teinte jaune au plan dont question ci-avant afin de pouvoir accéder aux emplacements de parking PMR dont question ci-après ainsi qu'à l'église et au presbytère.

IV. CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Le présent bail emphytéotique est concédé et accepté aux conditions particulières suivantes :

- le propriétaire autorise l'emphytéote à réaliser une rampe d'accès au presbytère (rampe d'accès type PMR) dont l'emplacement est repris au plan ci-annexé sous pointillé bleu « Rampe PMR » le propriétaire autorise la réalisation par l'emphytéote de 3 emplacements de parking pour PMR, côté mur de la parcelle cadastrée B numéro 96 C/POOOO (propriété SCHALENBOURG), ainsi que des chemins d'accès à l'église et au presbytère, tels que repris au plan sous quadrillé bleu au plan ci-annexé ;
- l'emphytéote autorise le passage des camions de gaz et de mazout pour l'alimentation des réservoirs desdits combustibles
- l'emphytéote réalisera une rampe d'accès PMR vers l'église côté jardin
- l'emphytéote effectuera un empierrement d'une zone de stationnement pour les paroissiens, avec un fond de coffre correct, reprise au plan sous quadrillé vert, ce parking devra être ceinturé par une bordure afin de contenir l'empierrement •
- l'emphytéote devra entretenir et tondre toute la parcelle, y compris le pré, les enfants du catéchisme ainsi que les paroissiens auront l'autorisation de passage vers le pré et pourront l'utiliser pour organiser des activités occasionnelles telles que feu de camp, veillée

V. REDEVANCE

Les parties aux présentes reconnaissent que le fonctionnaire instrumentant, soussigné, leur a donné lecture du 1^{er} alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement qui s'énonce comme suit.

Article 203 alinéa 1^{er} :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties"

Après avoir entendu lecture de cet article, les parties déclarent que le droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant le paiement d'un canon annuel de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR), montant qui ne sera pas indexé.

Ce montant est payable par anticipation dans les cinq premiers jours du mois de de chaque année pendant toute la durée de l'emphytéose, et pour la première fois au mois de au moyen d'un virement sur le compte BE79 0910 0136 8133 ouvert au nom de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Haneffe.

Si le canon n'est pas payé dans le délai mentionné ci-avant, il sera productif, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal fixé en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription des présentes.

VI. MENTIONS LEGALES

1. T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux cédants des articles 62, paragraphe 2, et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2.

"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 73

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa I^{er} ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement".
Sur notre interpellation, les comparants ont déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. URBANISME

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, performance énergétique des bâtiments...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DG04 dans sa coordination officielle. Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « les informations visées à l'article D.IV.97, 1 0 à 60 et 9 0 à 10 0, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW Les informations visées à l'article D.IV.97, 8 0, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DG04 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DG04. Les parties confirment l'information reprise ci-dessous, dont ils ont eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de la Commune de DONCEEL en date du 29 janvier 2018, stipulant ce qui suit :

« - que le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par Arrêté Royal du 20 novembre 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité

- n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977
- n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans
- n'est pas inscrit dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr [http:// walsols.be](http://walsols.be)) ;
- n'est pas soumis à un règlement régional d'urbanisme
- n'a pas fait l'objet d'un plan ou projet de plan communal d'aménagement du territoire, d'un schéma ou d'un projet de schéma de structure communal, d'un règlement ou d'un projet de règlement communal d'urbanisme ou d'un rapport d'urbanisme et environnementale
- n'est pas soumis au droit de préemption
- n'est pas situé dans un des périmètres visés respectivement aux articles D.V 1, D.V7, D.v.9, D.V.12 ou D. V.13 ,• inscrit sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classé en application de l'article 196 du même Code, situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code, localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du même Code
- Possibilité de reprise au plan communal d'égouttage par la rue des Templiers, ainsi que d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux
- ne se trouve dans aucune zone d'aléa d'inondation
- est situé le long d'une voirie communale
- ne paraît pas grevé de servitudes d'utilité publique
- n'est pas, à notre connaissance, concerné par une infraction à la législation urbanistique
- n'est pas frappé de mesures relatives à l'insalubrité
- n'est pas inscrit dans le périmètre d'un site désaffecté, d'une revitalisation ou rénovation urbaine

- n'est pas repris dans un périmètre NATURA 2000 ne fait pas l'objet d'un permis d'exploiter ou d'un permis d'environnement ou d'un permis unique
- ne fait pas l'objet d'un permis de location
- est situé hors zone par rapport au plan d'exposition au bruit dans le cadre du développement aéroportuaire de Bierset
- se situe en zone de prévention de captages.

Le propriétaire déclare à propos du bien que

- s'agissant de la situation urbanistique existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII. 1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé
- s'agissant de la situation urbanistique future, et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

En outre, le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait.

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT à défaut d'avoir obtenu le permis d'urbanisme requis,

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Le fonctionnaire instrumentant informe les parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le propriétaire déclare :

- qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation ;
- n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles.

3. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le propriétaire déclare qu'aucun dossier d'intervention ultérieure tel que défini par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles n'a été établi ; aucun entrepreneur n'ayant opéré relativement au bien depuis le 1 mai 2001.

4. GESTION ET ASSAINISSEMENT DES SOLS

Les parties déclarent que la convention faisant l'objet du présent acte est intervenue entre eux avant le 1^{er} janvier 2019, de sorte qu'il n'y a pas lieu de disposer d'un extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols (B.D.E.S.) tel que visé à l'article 31 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) ; l'article 130 dudit décret stipulant que les obligations visées à l'article 31 du décret s'appliquent aux conventions de cession conclues après l'entrée en vigueur du décret. Les parties reconnaissent que le fonctionnaire instrumentant leur a néanmoins donné connaissance d'un plan extrait de la B.D.E.S., où il apparaît qu'il n'existe actuellement pour le bien aucune donnée liée à un état de pollution éventuel du sol.

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant, le propriétaire déclare :

- ne pas avoir exercé dans le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir abandonné de déchets dans ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée dans ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol

- qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation n'a été effectuée pour le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état éventuel de pollution.

Le propriétaire déclare ne pas avoir d'autres informations sur l'état du sol du bien à communiquer à l'acquéreur.

VII. DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

La présente opération ayant lieu pour cause d'utilité publique, elle bénéficie de l'enregistrement gratuit en application de l'article 161, 20 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

2. TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte, qui sera délivrée après accomplissement des formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire.

3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectif.

4. LITIGES

En cas de litige, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

5. CERTIFICAT D'IDENTITE

Le fonctionnaire instrumentant certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des représentants des parties et/ou la personnalité juridique des parties au vu des documents officiels prescrits par la Loi.

DONT ACTE.

Passé à DONCEEL, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, représentées comme indiqué ci-avant, ont signé avec Nous fonctionnaire instrumentant.

Article 2 :

La présente convention sera envoyée au comité d'acquisition et d'immeubles, rue de Fragnée 2/34 à 4000 Liège.

12. C.C.A.T.M. – DEMISSION DE MONSIEUR ANDRE BROCAL DE SES FONCTIONS DE MEMBRE SUPLEANT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, particulièrement les articles 7 et 251 ;

Vu le décret tel que paru au Moniteur Belge du 14 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2013 approuvant la liste des membres à désigner par le Conseil communal, des candidats suite à l'appel public et de la désignation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 août 2013 approuvant les modifications de l'autorité de tutelle quant à la désignation des membres de la CCATM ;

Vu le courrier de Monsieur Brocal en date du 11 février 2019 présentant au Conseil communal sa démission en tant que membre suppléant de la CCATM ;

Attendu les remerciements du Conseil communal à l'intention de Monsieur Brocal pour son investissement dans le fleurissement du quartier de Limont ainsi qu'à Monsieur Richard, présent dans le public de la séance du Conseil communal, pour son travail à la Présidence de la CCATM en remplacement de Monsieur Delvaux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ; ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1^{er} :

D'accepter la démission de Monsieur Brocal de ses fonctions de membre suppléant de la CCATM.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.